



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 20 Mars 2026 SEANCE ORDINAIRE

Séance du 20.03.2026 - Convocation du 16.03.2026 / Ouverture de séance : 20h49 - Fin de séance : 22h00

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis BEAUVIEUX, Maire de Segonzac

Date de convocation 16 Mars 2026 En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 10 Absents excusés : 2 Absents non-excusés : Procurations : 1 Secrétaire de séance : LAFFORGUE LISA	Présents	BEAUVIEUX Jean-Louis, LARUE Guy, ROUGIER Jean-Francis, FUSADE Béatrice, DE MOOR Yves, CHASTAING Agnès, LAFFORGUE Lisa, SEGUY Patrice, VALADE Valérie
	Procurations	Geneste Jacqueline à CHASTAING Agnès
	Absents excusés	GENESTE Jacqueline, CLAUDY Evelyne
	Absents non-excusés	

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° DE-2026-03-004

Objet : ADOPTION DU P.V DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE 02.03.2026

Le maire soumet le procès-verbal de la séance du 02.03.2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le conseil municipal est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver le procès-verbal du 02.03.2026.

ADOPTE

POUR : 10

CONTRE :

ABSTENTION :

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-005

Objet : Portant sur l'installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026

Monsieur MICHEL Jean-Louis, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Sont élus : M. BEAUVIEUX Jean-Louis
Mme CHASTAING Agnès
M. LARUE Guy
Mme VALADE Valérie
M. ROUGIER Jean-Francis
Mme FUSADE Béatrice
M. SEGUY Patrice
Mme LAFFORGUE Lisa
M. DE MOOR Yves
Mme GENESTE Jacqueline
Mme CLAUX Evelyne

Monsieur MICHEL Jean-Louis, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur MICHEL Jean-Louis, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de la Commune de Segonzac, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur BEAUVIEUX Jean-Louis en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur BEAUVIEUX Jean-Louis prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner Madame LAFFORGUE Lisa, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame LAFFORGUE Lisa est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur BEAUVIEUX Jean-Louis dénombre neuf conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-006

Objet : Portant sur l'élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Résultats :

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BEAUVIEUX Jean-Louis	10	Dix

Monsieur BEAUVIEUX Jean-Louis a obtenu 10 voix

Monsieur BEAUVIEUX Jean-Louis a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-007

Objet : Portant sur la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

ADOpte

POUR : 10

CONTRE :

ABSTENTION :

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-008

Objet : Portant sur l'élection des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

LISTE DES CANDIDATS	Nombre de voix obtenues	
	En chiffres	En toutes lettres
LARUE	10	DIX

La liste conduite par Monsieur LARUE ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : M. LARUE Guy, Mme VALADE Valérie.

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-009

Objet : Portant sur le Tableau du Conseil Municipal

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

- **en présence de plusieurs listes**, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

Effectif légal du conseil municipal 11

Commune de SEGONZAC

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	BEAUVIEUX Jean-Louis	21.04.1953	15/03/2026	116
Premier adjoint	Monsieur	LARUE Guy	17.05.1959	15/03/2026	116
Deuxième adjoint	Madame	VALADE Valérie	22.03.1976	15/03/2026	116
Conseillère Municipale	Madame	GENESTE Jacqueline	28.05.1952	15/03/2026	116
Conseillère Municipale	Madame	FUSADE Béatrice	27.08.1962	15/03/2026	116
Conseillère Municipale	Madame	CHASTAING Agnès	06.07.1964	15/03/2026	116
Conseiller Municipal	Monsieur	DE MOOR Yves	10.05.1971	15/03/2026	116
Conseiller Municipal	Monsieur	ROUGIER Jean-Francis	23.06.1971	15/03/2026	116
Conseiller Municipal	Monsieur	SEGUY Patrice	18.03.1991	15/03/2026	116
Conseillère Municipale	Madame	LAFFORGUE Lisa	10.02.1993	15/03/2026	116
Conseillère Municipale	Madame	CLAUX Evelyne	14.07.1970	15/03/2026	41

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-010

Objet : Portant sur la liste des conseillers communautaires

Les délégués communautaires seront les suivants :

NOMS - PRÉNOMS	
Titulaire	BEAUVIEUX Jean-Louis
Suppléant	LARUE Guy

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-011

Objet : Portant sur les délégués des syndicats

Après délibération, le Conseil Municipal décide que les délégués des syndicats seront les suivants :

SIAV Syndicat Mixte Aménagement de la Vézère	
Titulaire	Suppléant
BEAUVIEUX Jean-Louis	LARUE Guy

SIRTOM	
Titulaire	Suppléant
BEAUVIEUX Jean-Louis	LARUE Guy

SEBB Syndicat d'Etude du Bassin de Brive	
Titulaire	Suppléant
BEAUVIEUX Jean-Louis	LARUE Guy

SMO	
Syndicat Mixte Ouvert – Corrèze Centre de Supervision Rural	
Titulaire	Suppléant
BEAUVIEUX Jean-Louis	LARUE Guy

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-012

Objet : Portant sur les indemnités du Maire et des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et R.2123-23 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints.

Pour la Commune de Segonzac qui possède moins de 500 habitants le taux maximal d'indemnité est :

- pour le Maire de 28.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- par adjoint de 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant de l'enveloppe globale maximale autorisée est de : 2 497€ brut

Après étude, le Conseil Municipal décide :

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants

- Maire : 15.35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 8.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte POUR : 10 CONTRE : ABSTENTION :
Délibération adoptée par le conseil municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

(Annexé à la délibération DE-2026-03-012 du 20 mars 2026)

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 192

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28.1 % de l'indice brut 1 027 + (3 x **10.89 %**) de l'indice brut 1 027 = **60.77 %** de l'indice brut 1 027
(4 110.52€)

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (Taux voté)	Montant brut mensuel	Montant net mensuel
Maire - BEAUVIEUX Jean-Louis	25.35%	1 042.02€	900.93€

Adjoints

	Indemnité (Taux voté)	Montant brut mensuel	Montant net mensuel
1 ^{er} adjoint - LARUE Guy	10.89%	447.64€	387.03€
2 ^{ème} adjoint - VALADE Valérie	8.50%	349.39€	302.09€

Enveloppe globale : 44.74 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Commentaires
NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-013

Objet : Portant sur les Commissions Communales

Monsieur BEAUVIEUX Jean-Louis, Maire, siègera à toutes les commissions.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide que les commissions communales seront composées de la façon suivante :

Commission d'appel d'offres

Titulaires	NOMS	NOMS	NOMS
	BEAUVIEUX	LARUE	DE MOOR
Suppléants	SEGUY	ROUGIER	CHASTAING

Commission Tourisme

Titulaires	NOM	NOM	NOM
	DE MOOR	ROUGIER	GENESTE

Correspondant défense

LARUE

Commission des Chemins

	NOM	NOM	NOM	NOM
Titulaires	BEAUVIEUX	LARUE	SEGUY	FUSADE

Commission des bâtiments communaux

	NOMS	NOMS	NOMS	NOMS
Titulaires	BEAUVIEUX	LARUE	DE MOOR	SEGUY
Suppléants	ROUGIER	CHASTAING	VALADE	

Commission RPC

	NOM	NOM	NOM
Titulaires	VALADE	LAFFORGUE	FUSADE

Commission Fêtes et Cérémonies

	NOM	NOM	NOM	NOM
Titulaires	DE MOOR	GENESTE	ROUGIER	FUSADE
Suppléants	LAFFORGUE			

Commission des finances

	NOM	NOM	NOM	NOM
Titulaires	BEAUVIEUX	LARUE	SEGUY	VALADE
Suppléants	LAFFORGUE			

Commission Pays des Buttes Calcaires

	NOM	NOM
Titulaires	GENESTE	CHASTAING

Commission Communication

	NOM	NOM	NOM
Titulaires	DE MOOR	CHASTAING	VALADE

ADOpte POUR : 10 CONTRE : ABSTENTION :

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-014

Objet : Portant sur les délégués de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation des délégués pour siéger à la Fédération Départementale d'Electrification.

Ont été élus :

FDEE (CLE /SIE)	
Titulaires	Suppléants
BEAUVIEUX Jean-Louis	LARUE Guy
SEGUY Patrice	ROUGIER Jean-Francis

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-015

Objet : Portant sur les délégués du Pays d'Art et d'Histoire

Il convient de procéder à l'élection des délégués représentant la commune de Segonzac au sein du Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise.

Pour rappel, le Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise travaille à la mise en œuvre du label Pays d'art et d'histoire. Celui-ci est attribué par le ministère de la Culture aux territoires qui, conscients des enjeux que représentent l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation et d'animation.

Les candidatures sont les suivantes :

- ROUGIER Jean-Francis
- DE MOOR Yves

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne :

Pays d'Art et d'histoire	
Titulaires	Suppléants
ROUGIER Jean-Francis	DE MOOR Yves

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-016

Objet : Portant sur l'élection des délégués du SIVOM d'AYEN

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité au troisième tour, le plus âgé étant alors déclaré élu en cas d'égalité de suffrages. La majorité requise aux deux premières tours est celle des suffrages exprimés.

Les statuts du SIVOM d'AYEN prévoient que la commune de SEGONZAC doit désigner 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour siéger au Conseil Syndical.

Candidats Titulaires : BEAUVIEUX Jean-Louis – LARUE Guy
Candidats suppléants : LAFFORGUE Lisa – VALADE Valérie

Monsieur le Maire prend acte des candidatures et fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal procède au vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

- BEAUVIEUX Jean-Louis a obtenu 10 voix
- LARUE Guy a obtenu 10 voix
- LAFFORGUE Lisa a obtenu 10 voix
- VALADE Valérie a obtenu 10 voix

Ont été élus :

Titulaires		
Nom	Statut	Adresse
BEAUVIEUX Jean-Louis	Maire	1801 Route du Pilier - 19310 Segonzac
LARUE Guy	1 ^{er} adjoint	82 Rue Bertran de Born - 19310 Segonzac

Suppléants		
Nom	Statut	Adresse
LAFFORGUE Lisa	Conseillère	624 Route de la Gare - 19310 Segonzac
VALADE Valérie	2 ^{ème} adjoint	181 Impasse du Puy Athier - 19310 Segonzac

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-017

Objet : Portant sur Les délégués de l'Instance de Coordination et de l'Autonomie d'Objat

Suite à l'élection du Conseil Municipal, le Conseil doit désigner deux délégués titulaires ainsi que deux délégués suppléants à l'instance de Coordination et de l'Autonomie.

Les délégués de l'Instance de Coordination et de l'Autonomie d'Objat seront les suivants :

ICA	
Titulaires	Suppléants
LAFFORGUE Lisa	VALADE Valérie
FUSADE Béatrice	CHASTAING Agnès

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2026-03-018

Objet : Portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ADOpte POUR : 10 CONTRE : ABSTENTION :

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Séance terminée à 22h00

SEGONZAC, le 20 mars 2026

Le Maire,
BEAUVIEUX Jean-Louis



Le secrétaire de séance,

